MINISTERE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
CADRE DE VIE

Direction de l'Urbanisme et des Paysages

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret nº 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites :
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 :
 - VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes;
 - VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
 - VU l'avis émis le 4 juin 1978 par le conseil municipal de SAINT AQUILIN ;
 - VU la délibération du 5 mars 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne;

ARRETE:

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de SAINT AQUILIN par le bourg et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AX

à partir de l'intersection du chemin rural non numéroté bordant les limites Est des parcelles n°s 195, 205 et 206 avec la limite Nord du lieu dit "Le Bourg"

- les limites Nord. Quest et Sud du lieu-dit "LE BOURG"
- la voie communale n° 301 de Barbeau
- le ruisseau longeant les limites Sud des parcelles n° 128 ; 130 à 133 inclus
- le chemin rural bordant la limite Est de la parcelle nº 128
- la traversée du chemin départemental n° 43 de VERGT à AUBETERRE
- le chemin rural non muméroté bordant les limites Est des parcelles n° 195, 205 et 206 jusqu'à son intersection avec la limite Nord du lieu dit "Le Bourg" (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de SAINT AQUILIN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pait à PARIS, le 30 AVR. 1980

Pour le Ministre et per délégration Le Sous-Directeur des Sites et des Espaces protégés

G. SIMON

Pour Ampliation l'Administrateur Civil Chef du Bureau des Sites

PHILIPPE REY

